

Tribunal administratif d'Orléans

1^{re} ch.

27 janvier 2011

N° 0803818

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que M. X a été muté par une décision du 8 avril 2008 à la base aérienne d'Avord ; que cette décision, contestée devant la commission de recours des militaires, a été confirmée par une décision du ministre de la défense du 6 août 2008 ; que M. X demande l'annulation de cette dernière décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; qu'aux termes de l'article L. 4121-5 du code de la défense dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. / Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les mutations tiennent compte de la situation de famille des militaires, notamment lorsque, pour des raisons professionnelles, ils sont séparés : / 1° De leur conjoint ; / 2° Ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ; / La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service. / Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte » ;

Considérant que M. X soutient qu'il est séparé de la mère de ses enfants et que l'ordre de mutation pris à son encontre a pour conséquence de le séparer de ses deux filles nées en 1999 et 2001 ; qu'il est constant que, par jugement du 18 novembre 2008, le juge aux affaires familiales de Tarascon a fixé la résidence des enfants du couple en alternance au domicile de chacun des parents ; que dans ces circonstances, et alors même que l'administration fait valoir que la nouvelle affectation de M. X a été prononcée dans l'intérêt du service eu égard aux besoins en personnel de la base aérienne d'Avord, la décision de le muter de la base aérienne d'Istres (Bouches-du-Rhône) vers la base aérienne d'Avord (Cher), qui contraint nécessairement l'intéressé à modifier le mode de garde de ses enfants, porte, nonobstant le statut de M. X et les conditions de service propres à l'exercice de la fonction militaire, une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale au sens des dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ainsi M. X est fondé à demander l'annulation de la décision du

ministre de la défense rejetant son recours administratif préalable contre la décision en date du 8 avril 2008 ordonnant sa mutation à la base aérienne 702 d'Avord ;

Décide :

Art. 1er : La décision du ministre de la défense en date du 6 août 2008 rejetant le recours administratif préalable présenté par M. X contre la décision en date du 8 avril 2008 ordonnant sa mutation à la base aérienne 702 d'Avord est annulée.

Composition de la juridiction : Mme Jeangirard-Dufal, prés. ; Mme Rizzato, rapp. ; Mme Voillemot, rapp. publ.